

## Barreau de l'Ontario

### Politique sur les services en français

2015, mise à jour 2018

#### Préambule

ATTENDU QUE le français et l'anglais sont les langues officielles des tribunaux de l'Ontario ;

ATTENDU QUE pour s'acquitter de son rôle, de ses obligations et de ses pouvoirs en vertu de la Loi sur le Barreau, le Barreau de l'Ontario (le « Barreau ») a l'obligation de défendre et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit ; de faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne ; de protéger l'intérêt public et d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente ;

ATTENDU QUE le Barreau reconnaît que chacun a droit à l'emploi du français pour communiquer et recevoir des services du Barreau dans les régions désignées par son mandat et le Barreau s'efforce, sous réserve des limites raisonnables et nécessaires dans une situation particulière, de livrer des services en français à l'égard des principes de fond des droits linguistiques, y compris le principe de l'offre active, le principe de la norme de la qualité égale des services, le principe de l'égalité réelle (par opposition à l'égalité formelle) et le principe de la progression vers l'égalité de statut, droit et privilège du français et de l'anglais ;

ATTENDU QUE la politique est interprétée à la lumière des obligations définies dans la *Loi sur le Barreau*, des règlements administratifs du Barreau et des *Règles de pratique et de procédure* des sections de première instance et d'appel du Barreau ;

Pour ces motifs, le Barreau de l'Ontario adopte les principes suivants :

#### Définition

1. « Profession » s'entend des avocates et des avocats autorisés par le Barreau à exercer le droit et des parajuristes autorisés par le Barreau à fournir des services juridiques.

#### Processus d'accès à la profession et admission

2. Le Barreau s'engage à offrir le Processus d'accès à la profession d'avocat et le Processus d'accès à la profession de parajuriste en français, y compris les ressources et les examens de qualité égale en français et en anglais et la possibilité de recevoir un certificat d'admission soit en français soit en anglais.

#### Communications avec la profession et le public

3. Le Barreau s'engage à produire les avis à la profession et les documents de consultation portant sur la réglementation de la profession (comme les règlements administratifs, les codes de déontologie et les déclarations annuelles des avocats et des parajuristes) en français, conformément aux règlements administratifs du Barreau.

4. Le Barreau s'engage à fournir des services en français aux personnes qui communiquent avec le Barreau en français ou qui indiquent que leur langue de communication préférée est le français, conformément aux règlements administratifs du Barreau. Dans de tels cas, le document interne du Barreau intitulé *Guidelines on Communicating in French with Licensees and Members of the Public* s'applique.

5. Le Barreau s'engage à évaluer périodiquement ses programmes et initiatives présents et futurs dans le but de s'assurer qu'ils sont conformes à la présente politique et aux règlements administratifs portant sur la prestation de services en français.

6. Le Barreau s'engage à continuer de développer le contenu de son site Web en français.

### **Formation professionnelle continue (FPC) et programmes d'éducation publique**

7. Le Barreau s'engage à s'assurer que les exigences de FPC ne créent pas d'obstacles à la disponibilité des programmes de FPC en français. Le Barreau s'engage également à faciliter, à coordonner et à fournir des programmes de FPC et d'éducation publique en français.

### **Règlementation professionnelle et Tribunal**

8. Le Barreau se conforme à ses obligations concernant les services en français tel que précisé dans la Loi sur le Barreau, les Règles de pratique et de procédure de la Section de première instance du Tribunal du Barreau, les Règles de pratique et de procédure de la Section d'appel du Tribunal du Barreau et des règlements administratifs pertinents.

### **Comité sur l'équité et les affaires autochtones**

9. Le Comité sur l'équité et les affaires autochtones<sup>1</sup>, en collaboration avec les autres comités permanents du Conseil, respecte son mandat visant à développer des méthodes pour promouvoir les services en français et pour traiter d'affaires liées aux services en français.

### **Limites**

10. Les droits d'une personne prévus dans la présente politique et dans les règlements administratifs pertinents, dans toute situation particulière, sont assujettis aux limites raisonnables et nécessaires selon les circonstances.

### **Travail avec l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO)**

11. Le Barreau s'engage à collaborer avec l'AJEFO pour améliorer ses services en français.

### **Examen de la politique**

12. La politique sera revue tous les ans afin de faire le point sur les progrès accomplis et d'examiner s'il y a lieu d'améliorer certains programmes.

### **Mise en œuvre de la politique**

13. La conseillère en équité est responsable de la mise en œuvre de la présente politique.

---

<sup>1</sup> Conformément au Règlement administratif n° 3, le mandat du Comité sur l'équité et les affaires autochtones est a) d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil un choix de politiques destinées à promouvoir l'équité et la diversité dans l'exercice du droit ou la prestation de services juridiques en Ontario et à aborder toutes les questions touchant les peuples autochtones et les personnes d'expression française ; b) de consulter les groupements autochtones, francophones et les groupes en quête d'équité lors de l'élaboration de ces politiques.